Bruxelles, le 17 février 2009,

Avis 2009 / 01

Avis concernant le projet d'arrêté du GCF fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

---

Le Conseil d'avis, sollicité par la Ministre de l'Enfance, est amené à se prononcer sur un projet d'arrêté du GCF fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Contexte :

Ce projet d'arrêté a été concerté avec des acteurs du secteur (OEJAJ, cellule égalité des chances, CERE, coordinateurs ATL) et l'ONE (AC et comités subrégionaux) pour redéfinir dans un premier temps, les **missions du coordinateur ATL** en construisant un descriptif de fonction plus précis et recentré sur la coordination et le soutien des opérateurs de l'accueil. L'objectif recherché était de mieux reconnaître cette fonction et d'identifier les limites de l'intervention du coordinateur ATL.

Le processus est accompagné d'une **convention** à conclure entre la commune et l'ONE. La convention reprend les conditions de mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.
Afin de renforcer l'implication de tous les membres de la CCA[1] et baliser un peu plus la fonction du coordinateur ATL, la CCA fixe chaque année, des objectifs prioritaires en fonction des besoins de la commune. Le coordinateur ATL traduit alors ces objectifs en un **plan d'action annuel** qui reprend au minimum les actions à réaliser.

Pour le coordinateur ATL, ce plan d'action annuel constitue le cahier des charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action sera évalué avec les membres de la CCA.
Cette évaluation fera l'objet d'un **rapport d'activité** approuvé par la CCA.

[1] CCA : Commission communale de l'accueil

Remarques (en rouge) et propositions de modifications (en bleu) au texte soumis en séance ce vendredi 13 février 2009 :

Art.2 §1er

Remarque : 1. Le fait de désigner des candidats moins âgés en cas de parité de voix, n'est-ce pas discriminatoire? Quelle est, à cet égard, la position de la cellule égalité des chances ?

Art 2/1 § 1. Remarque : Ne faudrait-il pas prévoir un délai déterminé pour que les communes puissent renvoyer la convention ?

Art 2/1 § 2. Proposition de modification : « *La proposition de convention, le cas échéant modifié par la commune, est transmise par cette dernière à la commission d'agrément afin qu'elle rende dans un délai de soixante jours un avis motivé au regard du programme CLE (quand il a été établi) et de spécificités de la commune.*

Remarque : Il conviendrait en outre de détailler la procédure menant au conventionnement en évoquant e.a. la possibilité de réaliser des avenants. Cela permettrait de ne pas donner l'impression de figer la situation.

A cet égard, les documents d'information de l'One devront être particulièrement attentifs à ces éléments.

Art 3/1 Remarque : Concernant la transmission du plan d'action annuel, il conviendra de ne pas mettre le Conseil communal devant le fait accompli..

Art 6/1 :

Remarque :

- Dans cet article relatif à la fonction de coordinateur ATL et contrairement à la fonction de responsable de projet (art.6), la formation de directeur de maison d'enfants n'a pas été reprise. Un examen du contenu de cette formation doit être réalisé afin de pouvoir apprécier s'il convient de la rajouter à cet article 6/1.
- Concernant les personnes en fonction et qui ne disposent d'aucune formation, il convient de prévoir de les amener à suivre des formations équivalentes aux formations citées dans cet article 6/1 dans le cadre de la formation continue avec obligation dans les 5 ans de disposer d'un des brevets ou attestations.

Art 11 : Proposition de modification : « Une fois par an (…), et le transmet à l'Office pour le 31 octobre au plus tard. »

Art 28 : Proposition de modification : « Par dérogation (…) et où la convention entre la commune et l'Office a été signée jusqu'à la fin du mois de septembre qui suit. »

Art 29 : Proposition de modification : « Par dérogation à l'article 2, §1er , en cas d'installation d'une première CCA en cours de mandature communale, la durée du mandat sera inférieure à 6 ans, les mandats des membres prendront cours lorsque la CCA se réunit pour la première fois et se termineront à la date où les nouveaux membres sont désignés conformément à l'article 2, §1er

Art 31 : Remarque : Cet article doit resté inchangé.

Annexe 3 : Proposition de modification : conditions d'exercice : (..) 2,5 -12ans.

Annexe 4 :

3. Proposition de modification : (..) 2,5 -12ans.

Remarque : l'évaluation du plan d'action précédent doit être prévue.

Annexe 5 :

Remarque : Le Conseil d'avis se félicite que la dynamique de projection et d'évaluation soit désormais devenue une réalité dans le secteur ATL